

**DÉCLINAISON DU
« PACTE EN FAVEUR DE LA HAIE »

APPEL À PROJETS RÉGIONAL 2024
VOLET « ANIMATION »**

Dans le cadre du Pacte en faveur de la haie, cet appel à projets a pour objectif la mise en œuvre d'une aide à l'animation pour la plantation et la gestion durable de haies et d'arbres intraparcellaires ou de régénération naturelle assistée dans les exploitations agricoles.

Date limite de dépôt des dossiers auprès de la DRAAF Grand Est :
le vendredi 3 mai 2024 (cachet de la poste faisant foi)

Les dossiers COMPLETS doivent être déposés **en version papier** (un exemplaire original) **et numérique** aux adresses suivantes :

Adresse postale : DRAAF Grand Est 14 rue du Maréchal Juin – CS 31009 – 67070 STRASBOURG Cedex	Adresse électronique : haie.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
--	--

Adresse de publication de l'appel à projets :
<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/appels-a-projets-r22.html>

Contact privilégié pour le suivi des dossiers :

Aurélie SAMPÉRÉ

Tél : 03 69 32 51 32 / 07 62 68 02 12

Courriel : aurelie.sampere@agriculture.gouv.fr

Dispositif d'aide pris en application des régimes d'aides suivants :

*- régime cadre notifié **SA.108057** - « Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 » ;*

*- régime cadre exempté de notification **SA.108940** - « Aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 » ;*

*- régime cadre exempté de notification **SA.109081** - « Aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 » ;*

*- régime cadre exempté de notification **SA.58981** - « Aides à la formation pour la période 2023-2029 » (en cours de publication) ;*

*- ponctuellement et si nécessaire, régime **n°2023/2831**, dit « de minimis ».*

Table des matières

1	Contexte du « Pacte en faveur de la haie »	4
1.1	<i>Le Pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon pour 2030</i>	4
1.2	<i>Déclinaison en Grand Est</i>	4
1.3	<i>Liens avec les autres dispositifs régionaux</i>	5
2	Contenu de l'appel à projets « Animation »	7
2.1	<i>Bénéficiaires éligibles</i>	7
2.2	<i>Actions éligibles</i>	8
2.3	<i>Contenu du projet d'animation</i>	9
2.4	<i>Dépenses éligibles</i>	10
2.5	<i>Durée du projet, taux d'aide et plafonds</i>	11
3	Livrables attendus	12
4	Modalités de dépôt de dossiers	14
5	Modalités d'instruction des dossiers	14
6	Critères de priorisation des dossiers	15
7	Modalités de paiements	16
8	Attestations et engagements des bénéficiaires	17
9	Contrôles et sanctions	17

1 Contexte du « Pacte en faveur de la haie »

1.1 Le Pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon pour 2030

Les haies et les alignements d'arbres intraparcellaires sont une composante essentielle de la diversité et de l'identité des paysages français. Habitat naturel pour de nombreuses espèces, corridor écologique, auxiliaire agricole, ressource de biomasse, levier de réduction des gaz à effet de serre et élément patrimonial, ils rendent de multiples services à la nature et aux sociétés humaines. Ils sont à la croisée des enjeux de production, de transition agro-écologique, de préservation de la biodiversité et de lutte contre le changement climatique. Une mesure en faveur de leur développement et de leur gestion trouve ainsi toute sa place dans la planification écologique pour le secteur agricole.

Le Ministère en charge de l'agriculture a porté un plan de développement de l'agroforesterie de 2015 à 2020, visant à encourager le développement et la gestion durable des systèmes agroforestiers sur l'ensemble du territoire français.

En 2021, la mesure "Plantons des haies" du plan « France Relance » est venue dynamiser le secteur. Dotée d'un budget de 45 millions d'euros sur deux ans, cette mesure a rencontré un vif succès dans les territoires, permettant aux agriculteurs de mettre en place des projets de plantation sur leurs exploitations tout en bénéficiant de l'accompagnement de structures de conseil compétentes. En Grand Est, ce plan a permis d'accompagner le financement de 466 projets correspondant à un peu plus de 1 000 km de haies tous financeurs confondus (État, Région, FEADER, Agences de l'eau...) grâce à l'accompagnement opéré par sept structures d'animation, également financées dans le cadre du plan « France Relance ».

Pour assurer la continuité de la dynamique engendrée par le plan « France Relance », la Région Grand Est a pris le relai avec un appel à projets Agroforesterie en 2022 puis 2023.

Le 29 septembre 2023, le Pacte en faveur de la haie a été présenté par le Ministre en charge de l'agriculture et la Secrétaire d'État en charge de la biodiversité. Ce pacte a pour objectif de poursuivre la dynamique engendrée par la mesure « Plantons des haies », avec l'ambition de démultiplier l'effort initié dans le cadre de France Relance et de contribuer à la trajectoire de réduction de gaz à effet de serre de la France décrite dans la Stratégie nationale bas carbone. L'objectif de **gain net de 50 000 km de linéaire de haies d'ici 2030** sur le territoire français constitue un effort sans précédent qui suppose d'accroître d'un facteur d'environ quatre le rythme de plantation. Cet objectif correspond à la cible fixée dans le cadre de la planification écologique.

Pour répondre à cet objectif, un budget conséquent de 110 M€ a été alloué à la déclinaison du Pacte pour l'année 2024. Ce budget devrait être reconduit annuellement jusqu'en 2030 dans le cadre de la planification écologique, et régionalisé.

Le Pacte comprend 6 axes et 25 mesures (<https://agriculture.gouv.fr/pacte-en-faveur-de-la-haie>) dont certaines seront déclinées dans chacune des régions.

La présente mesure a ainsi pour objectifs :

- La sensibilisation et l'accompagnement à la gestion durable des haies à des fins d'accroissement du stockage carbone, d'atteinte du bon état écologique, et de valorisation de la biomasse produite (volet « Animation ») ;
- L'accompagnement des agriculteurs pour faire émerger et concrétiser ces projets de plantation, sur le modèle d'un service « clé en main » (volet « Animation ») ;
- Le développement rapide des projets de plantations de haies ou d'alignements d'arbres intraparcellaires (volet « Investissements »).

Dans cet appel à projets, seul le volet « Animation » de la mesure sera décrit.

1.2 Déclinaison en Grand Est

À l'image du plan de relance, certaines mesures du Pacte sont territorialisées et mises en œuvre

par les services de l'État au niveau régional, sous le pilotage des DRAAF avec le soutien des DDT.

Le budget total 2024 pour la territorialisation de la mesure du Pacte haie en Grand Est est de 10,3 M€. Ce budget total concerne les deux dispositifs décrits ci-dessous. Il est défini sous réserve d'une bonne consommation des crédits. En effet, ces derniers pourront être revus à la baisse ou à la hausse en fonction de la dynamique dans les autres régions.

La déclinaison régionale du Pacte en faveur de la haie se traduit par la mise en œuvre de deux dispositifs :

- ***Un dispositif « Investissements » permettant de financer la plantation de haies et d'alignements d'arbres intraparcellaires***

Ce volet s'applique sur les surfaces agricoles, à savoir toutes les surfaces exploitées pour une activité agricole. Le périmètre éligible de cette mesure est la région Grand Est. Les bénéficiaires de ce dispositif sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements sur des surfaces agricoles.

La surface agricole étant définie à l'article 3 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, et précisée dans le droit français à l'article D. 614-5 du CRPM.

Il est mis en œuvre au travers d'un appel à projets piloté par les services de l'État au niveau régional. Cet appel à projet sera lancé au premier trimestre 2024 par la DRAAF Grand Est en lien avec les DDT. L'instruction (dépôt de la demande d'aide et de la demande de paiement) sera réalisée par les DDT. L'Agence de Services et de Paiement (ASP) sera chargée du versement de l'aide aux bénéficiaires et des contrôles associés.

L'objectif fixé pour le Grand Est est de financer la plantation de 782 km de linéaires de haies et d'arbres intraparcellaires en 2024 dans la région.

- ***Un dispositif « Animation » permettant le financement de l'accompagnement à la plantation et à la gestion durable de haies et d'arbres intraparcellaires***

Ce dispositif regroupe l'animation en amont et en aval du projet de plantation, et comprend l'animation à la plantation et à la gestion durable de haies et d'arbres intraparcellaires. Le périmètre éligible de ce dispositif est la région Grand Est.

L'animation est opérée par des structures de conseil qui sont sélectionnées par la DRAAF Grand Est à l'issue d'un appel à projets. L'instruction (dépôt de la demande d'aide et de la demande de paiement) sera réalisée par les DRAAF. L'Agence de Services et de Paiement (ASP) sera chargée du versement de l'aide aux bénéficiaires et des contrôles associés.

C'est ce dispositif qui fait l'objet du présent appel à projets.

1.3 Liens avec les autres dispositifs régionaux

- ***Appel à projets FEADER Agroforesterie 2023-2024***

Pour assurer la continuité de la dynamique engendrée par le plan « France Relance », la Région Grand Est a souhaité poursuivre l'accompagnement de projets à travers un appel à projets Agroforesterie à partir de 2022.

Actuellement, l'appel à projets FEADER Agroforesterie 2023-2024 est ouvert (<https://www.grandest.fr/appel-a-projet/feader-agroforesterie-2023-2024/>). Il permet de financer des projets d'investissements pour la plantation de haies ou d'alignement d'arbres intraparcellaires, avec un taux d'aide de 80 % pour des bénéficiaires publics et 90 % pour des bénéficiaires privés, et sans montant plancher. Les porteurs de projets doivent être accompagnés par une structure animatrice qui a été habilitée par la Région Grand Est via un appel à candidature (<https://biodiversite.grandest.fr/nos-actualites/appel-a-candidatures->

[feader-agroforesterie-2024-2027/](#)). Le coût des différentes actions (accompagnement au projet de plantation) par une structure animatrice est intégré dans le montant de la subvention versée au porteur de projet de plantation. La structure habilitée à réaliser l'accompagnement facturera ainsi les prestations aux porteurs accompagnés.

Les deux appels à projets se veulent complémentaires :

- Le présent dispositif, déclinaison du Pacte en faveur de la Haie, finance les actions d'accompagnement à la gestion durable du linéaire, volet qui n'est pas pris en compte dans le dispositif de la Région ;
- La Région sera intégrée au comité de sélection du présent appel à projets, afin que la sélection des structures animatrices se fasse en lien avec les structures habilitées dans le cadre de l'appel à projets Agroforesterie.

▪ **Appel à projets trame verte et bleue 2024**

L'appel à projets trame verte et bleue, lancé par la Région Grand Est, la DREAL et les Agences de l'eau (Rhin-Meuse, Seine-Normandie, Rhône-Méditerranée) avec l'appui technique de l'Office français de la biodiversité, est actuellement ouvert (<https://biodiversite.grandest.fr/nos-actualites/appel-a-projets-trame-verte-et-bleue-engagez-vous/>).

Ce dispositif finance des projets globaux et multi-partenariaux de préservation et de reconquête de la trame verte et bleue sur les surfaces agricoles et non agricoles, basés sur un diagnostic territorial. Il peut financer des haies associées à d'autres infrastructures agroécologiques (une mare par exemple) pour assurer une connectivité et une fonctionnalité des corridors écologiques. Le projet doit contenir des opérations de préservation et de restauration de la trame verte et bleue et un programme d'animation et de communication territoriale adapté au projet. Le taux d'aide pour l'animation et l'accompagnement technique est de 50 à 80 %.

2 Contenu de l'appel à projets « Animation »

Le présent appel à projets vise à identifier les structures d'animation en charge des actions du dispositif « Animation » du Pacte en faveur de la haie pour le Grand Est et à définir leur plan d'action ainsi que les modalités de financement.

Les agriculteurs sont placés au cœur du dispositif, en permettant une conception et un accompagnement de projet à l'échelle de leurs systèmes de production agricole. **Cette approche ouvre également la possibilité de dépôt de dossiers collectifs** permettant l'accompagnement de plusieurs agriculteurs.

2.1 Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les structures d'ingénierie territoriale ayant la compétence d'accompagnement et d'animation technique sur le domaine de la haie champêtre et/ou de l'agroforesterie intra-parcellaire. Il s'agit par exemple des structures telles que : parcs naturels régionaux, syndicats de bassin versant, associations, organismes de conseil, chambres d'agriculture, fédérations départementales des chasseurs, SCIC de valorisation du bois bocager, collectivités territoriales et leurs groupements.

Les bénéficiaires finaux éligibles sont les mêmes que pour le volet « Investissements », soit les PME actives dans la production agricole primaire. Les PME actives dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles peuvent également être des bénéficiaires finaux du volet « Animation », dans le respect des régimes d'aide correspondants.

Projet multi-partenarial :

Une approche coordonnée peut déboucher sur une réponse collective à l'appel à projets avec une structure « cheffe de file » et un ou plusieurs partenaires départementaux, territoriaux ou de filières. Dans ce cas, une **convention de partenariat** précisant le rôle et les engagements de chacun, ainsi que les modalités de reversement de l'aide aux partenaires bénéficiaires devra être établie. La contractualisation financière est alors réservée au chef de file. Le chef de file assure la coordination de ses partenaires, justifie des activités réalisées pour l'ensemble du groupe, perçoit les versements de la convention et en assure la répartition auprès des parties prenantes.

Dans le cadre de cet appel à projets, la DRAAF encourage particulièrement ce type d'approche.

Dans ce cas, les bénéficiaires éligibles peuvent être :

- les entreprises opérant dans le secteur de la production primaire, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles,
- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les établissements publics de coopération intercommunale,
- les établissements consulaires et autres établissements publics,
- les associations,
- les organismes professionnels,
- les interprofessions, les coopératives, les groupements et organisations de producteurs,
- les personnes morales ayant la qualité de GIEE,
- les organismes de développement et de conseil,
- les établissements de recherche et d'enseignement supérieur, les instituts ou centres techniques, les centres de formation,
- les syndicats mixtes ou intercommunaux,
- les Parcs naturels régionaux,
- les structures porteuses des Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux,
- les Groupements d'intérêt public,
- les Groupes Opérationnels,
- les pôles et les réseaux,
- les Pays.

2.2 Actions éligibles

Les actions éligibles peuvent se décliner en 4 grands volets d'actions :

Volet 1 : Actions de sensibilisation générale et de communication sur l'intérêt des haies dans les paysages agricoles et sur leur potentiel (notamment économique).

L'objectif affirmé est de faire émerger un nombre important de projets de plantations et de démarches de gestion durable chez les acteurs agricoles. Il est donc important de sensibiliser les agriculteurs à cet effet. À titre d'exemple, il peut s'agir de :

- *la conception et réalisation de supports de communication à destination des exploitants agricoles visant à les sensibiliser sur l'intérêt de la haie (protection des sols contre l'érosion, biodiversité et faune auxiliaire, respect de la BCAE 8...), sur le cadre juridique de leur implantation, sur le besoin de bien gérer la haie et sur la promotion du dispositif d'investissements du Pacte de la Haie ;*
- *l'organisation d'événements/journées de partage d'expériences sur l'entretien de haies avec pratique groupée sur le terrain ou sur la valorisation de la haie (bois énergie, fourrage ligneux...);*
- *la promotion des démarches de labellisation des haies (Label Haie), des documents de gestion des haies (PGDH) et des mesures de financement de la gestion durable des haies (MAEC Infrastructures Agro-Ecologiques).*

La convergence et la mutualisation des actions de sensibilisation et de communication entre les structures animatrices est encouragée. Les DDT peuvent également être sollicitées en partenariat des actions d'animation.

L'utilisation de l'existant en termes d'outils de communication est encouragée.

Volet 2 : Actions d'accompagnement individuel ou collectif à un projet de plantation.

Cet accompagnement comprend :

- le montage de projets de plantation (de l'idée au dépôt du dossier), comprenant :
 - la réalisation d'un diagnostic de plantation pour adapter la plantation aux enjeux agricoles et environnementaux locaux,
 - la conception et la cartographie de la plantation et sa contribution aux enjeux identifiés,
 - la réalisation du dossier de demande de subvention au volet « Investissements » du Pacte en faveur de la haie,
 - la consultation de fournisseurs pour l'établissement de devis et/ou vérification de la disponibilité des plants, fournitures et prestations envisagées.
- l'accompagnement technique à la maîtrise d'œuvre du chantier de plantation, hors travaux des plantations, allant de la conception du projet à la livraison du chantier et au suivi des plantations.
- l'accompagnement technique à la réalisation des travaux d'entretien, comprenant :
 - la conception d'un protocole de suivi post-plantation,
 - la planification des interventions sur 3 années,
 - les conseils de gestion à court et moyen terme, dont la sensibilisation à la réalisation d'un plan de gestion durable des haies.

Les actions éligibles sont des prestations de conseil relatives à la mise en œuvre d'un projet de plantation de haies **supérieur à 150 mètres linéaires ou 1500 € (non éligibles en deçà)**.

Volet 3 : Actions d'accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté.

Cela comprend la réalisation d'un diagnostic simplifié¹ (caractérisation et cartographie du linéaire) ou d'un Plan de gestion durable des haies (PGDH) ou équivalent, ou l'accompagnement vers la labellisation Label Haie ou équivalent (garante d'un haut niveau d'ambition écologique). La labellisation en elle-même n'est pas éligible.

Volet 4: Actions d'accompagnement et de formation à destination des conseillers des structures d'animation candidates, en lien direct avec l'implication de ces structures dans l'accompagnement à la plantation et à la gestion durable des haies.

Il peut s'agir, à titre d'exemple, d'acquisition de compétences relatives à l'accompagnement aux chantiers de plantation, à la réalisation de PGDH, au Label Haie, etc.

Dans le cas d'un projet multi-partenarial impliquant la formation d'un consortium, l'action de coordination des structures retenues à l'appel à projets peut également être financée.

2.3 Contenu du projet d'animation

Les structures animatrices demandeuses de l'aide devront présenter **une stratégie d'animation de court et moyen terme, globale, ambitieuse et de qualité, comprenant une répartition cohérente entre les différents volets. Une attention particulière sera apportée à l'adéquation du projet avec les objectifs de résultats en termes de plantation fixés à l'échelle régionale.**

Une structure n'est pas obligée de candidater sur l'ensemble des volets mais elle ne pourra pas dans sa réponse proposer uniquement des actions relevant du volet 1 (sensibilisation générale et communication sur l'intérêt des haies) ou du volet 4 (accompagnement et formation des conseillers). Ainsi, les structures présentant une stratégie d'ensemble « clé en mains » seront privilégiées.

Les actions d'animation sont menées au bénéfice des agriculteurs ou collectifs d'agriculteurs car les haies et arbres intraparcellaires doivent être *implantés sur des surfaces agricoles*.

Dans sa réponse à l'appel à projets, le porteur de projet devra fournir, via le formulaire associé au présent appel à projets, a minima :

- une délimitation de son territoire d'action,
- un descriptif de son programme d'animation et du temps estimé par volet par année et à horizon 2030,
- les objectifs visés pour chaque volet sollicité par année et notamment :
 - le nombre d'agriculteurs visés par les actions de sensibilisation collectives (a minima une dizaine d'exploitants dont le siège social est en Grand Est) ;
 - le nombre de projets de plantation accompagnés et le linéaire associé en km (a minima une dizaine d'agriculteurs dont le siège social est en Grand Est) ;
 - le nombre d'accompagnements à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant ;
 - le nombre de conseillers formés.

Pour le **volet 2 (accompagnement individuel ou collectif à la plantation)**, le porteur de projet devra également fournir :

- le canevas de l'étude de faisabilité ou du diagnostic utilisé dans la phase amont de l'accompagnement individuel ;
- un ou plusieurs « projet(s) type(s) » de plantation de haie en précisant le coût moyen d'investissement du linéaire de haie par poste de dépenses. Ce coût pourra varier en fonction du rôle attendu (et donc de la nature et de la densité de plants) et/ou de l'intégration totale ou partielle de plants porteurs de la marque « Végétal local » ou commercialisés par des pépiniéristes de la région Grand Est.

¹ La création d'un canevas régional de diagnostic simplifié est prévue.

Pour le **volet 3 (accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable)**, le porteur de projet devra expliciter comment sont envisagées les démarches de gestion durable et devra fournir, le cas échéant, des exemples de démarches de gestion durable de la haie réalisées auprès d'agriculteurs (ex : PGDH, diagnostic Label Haie ou diagnostic simplifié).

Pour le **volet 4 (accompagnement et formation des conseillers)**, le demandeur devra décrire les actions d'accompagnement et de formation envisagées à destination des conseillers.

2.4 Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- **Dépenses directes de personnel au réel (salaires bruts et charges patronales) au prorata du temps passé.**

Les frais de personnels administratifs sont éligibles dans les mêmes conditions que les personnels techniques, au prorata du temps consacré à l'opération.

Pour les frais de personnel, l'aide est calculée au réel sur la base du coût journalier de l'agent à partir de son salaire chargé (salaire brut et charges patronales) issu de ses fiches de salaires (voir le tableur mis à disposition intitulé « Tableau Budget Animation Haie ») avec un tarif journalier plafonné à 550 €.

- **Frais de mission de ces personnels (déplacement et restauration).**

Les frais de repas et de transport sont éligibles sur la base des frais réels plafonnés au barème applicable aux agents de la fonction publique². Le remboursement des frais de repas est de 20 € par repas maximum. Le barème d'indemnisation kilométrique d'utilisation d'un véhicule personnel en métropole pour les actions concernées par le présent appel à projets (< 2 000 kms /an) est de :

- 0.32 €/km pour les véhicules de 5 CV et moins ;
- 0.41 €/km pour les véhicules de 6 et 7 CV ;
- 0.45 €/km pour les véhicules de 8 CV et plus.

- **Dépenses de fonctionnement courant internes à la structure (dépenses indirectes).**

Les dépenses imputables à la réalisation du projet qui ne sont pas ventilées sur les différents postes de dépenses directes (liées à l'action et aux frais de rémunération du personnel) peuvent être prises en compte dans les dépenses indirectes. Il s'agit des coûts logistiques des agents ayant travaillé sur les actions du projet (bureaux, téléphone, internet, informatique, fournitures, chauffage, etc.). **Les frais de fonctionnement courant internes devront être certifiés au moment du solde par l'agent comptable ou le commissaire aux comptes.** Ils sont plafonnés à hauteur de 20 % de l'enveloppe totale des frais de personnels éligibles.

- **Acquisition de matériels, frais de sous-traitance et prestations de services.**

L'acquisition de petits matériels et fournitures constitue une dépense éligible si elle est directement liée à la mise en œuvre du projet, et en dehors des dépenses de travaux éligibles au volet « Investissements ». La location de salle et de petits matériels nécessaire à la réalisation des actions d'animation est aussi éligible.

Enfin, la réalisation de tâches non exécutoires par des structures animatrices (cas des prestations de service, **à l'exception des travaux de plantation**) est autorisée, avec un plafond de dépenses représentant 20 % des coûts totaux du projet.

Les montants des dépenses éligibles doivent être calculés sur la base d'un devis.

² Barème disponible sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F527>

- **La TVA si définitivement supportée par le bénéficiaire.**

2.5 Durée du projet, taux d'aide et plafonds

L'aide octroyée au titre du présent appel à projets, avec des crédits de la planification écologique, a un caractère exclusif et le projet ne pourra faire l'objet d'aucun autre financement.

Durée du projet :

La durée de réalisation du projet **ne doit pas excéder deux ans** à compter de la date de dépôt du dossier.

Taux d'aide :

Le taux d'aide est fixé à **100 % du montant HT des dépenses éligibles** retenues sur l'ensemble des 4 volets, dans la limite de l'enveloppe réservataire qui sera communiquée aux partenaires sélectionnés à l'issue du présent appel à projets.

Dans le cadre d'accompagnement individuel pour les collectivités territoriales, l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales s'applique et le taux d'aide est de maximum 80 %.

Une attention particulière sera portée sur la pertinence de l'équilibre financier entre les différents volets d'actions de la stratégie d'animation proposée.

Les plafonds d'aide et la répartition de la subvention en fonction des volets sont les suivants :

- **Volet 1 « Sensibilisation générale et communication sur l'intérêt des haies dans les paysages agricoles et sur leur potentiel »**
La part du budget dédiée à ce volet doit rester justement proportionnée relativement aux autres volets.
- **Volet 2 « Accompagnement individuel ou collectif à un projet de plantation »**
Pour les actions d'accompagnement à la plantation, l'aide est plafonnée à 20 % du coût de plantation (ensemble des dépenses éligibles à l'appel à projets « Investissements »).
- **Volet 3 « Accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté »**
La réalisation d'un PGDH ou équivalent est plafonnée à 2750 € par bénéficiaire du conseil.
L'accompagnement à la labellisation "Label Haie" est plafonné à 1650 € par bénéficiaire.
L'accompagnement à une autre labellisation autour de la gestion durable de la haie est plafonné à 1100 € par bénéficiaire, après validation de la démarche de labellisation par la DRAAF.
- **Volet 4 « Actions de formation à destination des conseillers des structures d'animation »**
La part du budget dédiée à ce volet doit rester justement proportionnée relativement aux autres volets. La recommandation est de 10 % maximum des dépenses totales du projet.

Le contrôle du respect de cette disposition est assuré par les services instructeurs DRAAF. Si le montant des dépenses dépasse l'un des plafonds indiqués, le surcoût sera pris en charge par l'agriculteur ou restera à charge de la structure d'animation.

3 Livrables attendus

Les livrables attendus au moment de la demande de paiement seront les suivants :

<p>Volet 1 : Sensibilisation générale et communication sur l'intérêt des haies dans les paysages agricoles et sur leur potentiel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un tableau récapitulatif des actions menées précisant : les dates, le libellé de l'action et le nombre de participants ; • Une copie des publications, fiches techniques, présentations, ou tout autre document de communication.
<p>Volet 2 : Accompagnement individuel ou collectif à un projet de plantation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un tableau récapitulatif des agriculteurs accompagnés précisant : nom ou raison sociale, commune, nombre de mètres linéaires implantés en plantation et régénération naturelle assistée (haie semée) ; • Une copie du contrat signé entre le planteur et la structure animatrice garantissant l'accompagnement effectué ; • Des exemples (au format informatique) de diagnostics réalisés sur lesquels figurent le nom du planteur accompagné et du technicien ayant effectué le diagnostic (avec date et signature apposée), notamment ceux intégrant des haies en régénération naturelle assistée le cas échéant ; • Une couche SIG relative aux projets de linéaires réalisés au format shape (.shp).
<p>Volet 3 : Accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un tableau récapitulatif des agriculteurs accompagnés dans une démarche de gestion durable de la haie (un diagnostic simplifié ou PGDH ou équivalent, ou accompagnement vers la labellisation Label Haie ou équivalent) en précisant : nom ou raison sociale du bénéficiaire, commune, nombre de mètres linéaires de haie gérés, et démarche de gestion durable de la haie mobilisée ; • Des exemples (au format informatique) de PGDH ou équivalent réalisés.
<p>Volet 4 : Accompagnement et formation à destination des conseillers des structures d'animation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le programme de la ou des formation(s) suivie(s) par les conseillers ; • La liste des conseillers ayant suivi la formation ;

	<ul style="list-style-type: none">• Le montant des financements perçus par l'OPCO dans le cadre des formations suivies.
--	---

Pour garantir un suivi des actions d'animation, un bilan d'étape pourra être demandé par la DRAAF auprès des structures sélectionnées.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations en matière de publicité, à savoir que tout livrable (supports de communications, flyers, fiches techniques, études, diagnostics...) élaboré dans le cadre des actions retenues au titre du présent appel à projets devra comporter le logo « France Nation Verte ».

4 Modalités de dépôt de dossiers

Le **formulaire** de demande de subvention est téléchargeable sur le site internet de la DRAAF : <https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/appels-a-projets-r22.html>

Les dossiers **complets** doivent être déposés **avant le vendredi 3 mai 2024** (cachet de la poste faisant foi) en version papier (un exemplaire original) et numérique aux adresses suivantes :

<p>Adresse postale :</p> <p>DRAAF Grand Est</p> <p>14 rue du maréchal Juin</p> <p>– CS 31009 –</p> <p>67070 STRASBOURG Cedex</p>	<p>Adresse électronique :</p> <p>haie.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr</p>
--	---

Des précisions sur les justificatifs à fournir sont indiquées dans le formulaire de demande d'aide.

Deux modalités de montage et dépôt de dossiers sont envisageables :

1) Approche individuelle

Une structure animatrice dépose un dossier de demande d'aide à l'animation, et accompagne ensuite les agriculteurs dans le montage de leur projet de plantation. Chaque agriculteur dépose sa propre demande de subvention sur le volet Investissements.

2) Approche collective avec délégation de la responsabilité de la constitution et de suivi des dossiers investissements

Dans cette approche, **un mandat de gestion** est établi entre une structure animatrice et plusieurs bénéficiaires de dossiers d'investissements dans le cadre des actions d'animation afin de déléguer la responsabilité de la constitution et de suivi des dossiers de demandes d'aide à l'investissement.

Les mandats de gestion peuvent permettre à la structure animatrice de réaliser un certain nombre d'actions groupées et de gagner ainsi en efficacité : diagnostics, commandes de plants, suivi des travaux, etc.

Toutefois, les dossiers d'investissements sont déposés individuellement par les bénéficiaires, et l'aide à la plantation leur est attribuée individuellement.

5 Modalités d'instruction des dossiers

Dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier de demande d'aide **complet** par voie postale et par voie dématérialisée, la DRAAF, service instructeur, adressera au demandeur un accusé de réception de dossier complet par voie électronique indiquant le caractère recevable de sa demande, et précisant la date de début d'éligibilité des dépenses.

Seuls les dossiers **signés et reçus** avant la date limite de dépôt des dossiers seront considérés comme recevables et feront l'objet d'une instruction.

Les dossiers reçus incomplets feront l'objet d'une information adressée par courriel au porteur de projet et lui indiquant les pièces manquantes et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Tout début de réalisation du projet avant le dépôt du dossier complet rend l'ensemble du projet inéligible.

Attention, l'accusé de réception de dossier complet ne prévaut pas de l'attribution de la subvention.

Le service instructeur vérifie l'éligibilité des structures candidates et des projets présentés. Si besoin, il pourra demander des précisions ou documents complémentaires pour apprécier le projet et son éligibilité. En l'absence de réponse du porteur de projet dans le délai mentionné par le service instructeur, la demande sera considérée comme abandonnée.

6 Critères de priorisation des dossiers

Selon le nombre et la qualité des candidatures, le comité de sélection – composé de la DRAAF, de la DREAL, de la Région et des DDT - pourra être amené à ne pas retenir tous les projets. Les dossiers seront retenus en fonction de la cohérence de la candidature proposée et de sa contribution aux objectifs de résultats du Pacte en faveur de la haie et de la planification écologique.

En cas d'enveloppe insuffisante, les projets éligibles feront l'objet d'une sélection par ordre de priorité selon les critères suivants :

- Objectifs chiffrés cohérents avec l'objectif régional, en termes de linéaire de haies plantées, de démarches de gestion durable engagées, d'agriculteurs touchés et de moyens humains engagés ;
- Qualité et cohérence de l'accompagnement proposé et de la nature des plantations décrites (sur la base de la description d'un chantier type par exemple, comprenant également l'entretien post-plantation) : coût, faisabilité technique, intégration des enjeux économiques, agronomiques, environnementaux et paysagers, spécificités du territoire concerné ;
- Efficience du projet (répartition du temps d'animation individuelle en fonction des étapes d'accompagnement du projet, moyens humains disponibles sur la durée du projet) ;
- Intégration d'une stratégie visant à maximiser l'efficacité de l'accompagnement proposé : projet clé en main attractif pour les agriculteurs, économies d'échelles (via des commandes groupées, un accompagnement collectif), etc. ;
- Qualité et cohérence de l'accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire, et expérience dans le domaine ;
- Intégration dans les projets de plantation accompagnés d'une démarche et d'une sensibilisation forte envers l'utilisation de plants porteurs de la marque Végétal Local³ ou matériaux forestiers de reproduction MFR (la liste des essences locales proposée pour le Grand Est est disponible sur le site Internet de la DRAAF) ; Le pourcentage à respecter sera défini dans l'appel à projets Investissements ;
- Historique de la structure dans la plantation de haies et notamment son implication dans l'animation du Programme « Plantons des haies » du plan de relance ;
- Qualité du partenariat: une attention particulière sera portée sur la diversité des partenaires impliqués dans le projet et sur l'articulation entre le projet présenté et les éventuelles démarches en cours sur le territoire concerné (GIEE, groupes 30000, Label Haie, Trame Verte et Bleue...);
- Priorité donnée à l'engagement des agriculteurs dans des démarches opérationnelles et vérifiables (dépôt d'un dossier de plantation, démarche de labellisation, réalisation

³ Informations disponibles sur : <https://vegetal-nord-est.com/>

d'un document de gestion durable de type PGDH) par rapport aux actions de sensibilisation au sens large.

Dans le cadre du processus d'instruction des demandes et afin d'optimiser l'utilisation de l'enveloppe régionale dont la finalité reste l'implantation de haies, il pourra être décidé de plafonner le montant de l'aide et par conséquent, de proposer au porteur de projet de réduire l'ambition de son projet.

7 Modalités de paiements

À l'issue de l'instruction, sous réserve que le projet soit éligible et retenu, une décision juridique d'attribution d'aide fixant le montant d'aide prévisionnel sera établie et notifiée au demandeur, soit sous la forme d'un arrêté dans le cas où le montant est inférieur à 23 000 €, soit sous la forme d'une convention. Conformément au décret 2018-514 du 25 juin 2018, cette notification interviendra dans un délai maximal de 8 mois après le dépôt du dossier complet. Le service instructeur procédera ensuite à la saisie des engagements comptables et juridiques dans l'outil de gestion de l'ASP.

Pour obtenir le paiement de la subvention, le porteur de projet devra adresser à la DRAAF le formulaire de demande de paiement accompagné des justificatifs.

Le montant de l'aide versée sera calculé en fonction des dépenses établies sur la base du projet réalisé dans la limite du montant maximum prévu dans la décision attributive.

Si, à l'expiration d'un **délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive**, le projet d'animation au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la DRAAF constate la caducité de sa décision d'attribution de subvention. La DRAAF peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an.

Dans un **délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet** mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à la DRAAF :

- 1) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- 2) La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par la DRAAF au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaire(s).

L'aide sera versée sur justificatifs de la bonne réalisation des actions conformément aux objectifs fixés.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant notifié de la subvention. Le montant de ce versement sera établi sur la base d'un courrier de demande d'avance signé du bénéficiaire, accompagné d'une attestation de démarrage des travaux (compte-rendu d'une réunion d'animation ou contrat signé par un agriculteur pour un projet de plantation par exemple) et d'un RIB et envoyé en 1 exemplaire à la DRAAF.

Un acompte pourra être versé, sur présentation de justificatifs de dépense, au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant notifié de la subvention.

Le solde intervient à la fin de la réalisation de l'action sur demande du bénéficiaire et en contrepartie de la communication des pièces justificatives que sont : les livrables, l'état détaillé des dépenses, les justificatifs acquittés ad hoc correspondant à la totalité du montant de l'opération, et le formulaire de demande de paiement transmis sous la forme d'un courrier à la DRAAF (format dématérialisé possible). Un formulaire sera fourni par la DRAAF.

8 Attestations et engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent respecter des engagements en contrepartie du versement de l'aide. Ils doivent fournir, au moment de la demande d'aide, une attestation sur l'honneur portant sur certains de ces engagements.

Attestations sur l'honneur :

- ne pas avoir sollicité pour la même action une aide autre que celle indiquée sur le formulaire de demande d'aide ;
- avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans le présent appel à projets ;
- avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des travaux qui s'attachent au projet, et qui figurent dans le présent appel à projets ;
- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d'accusé de réception du dossier complet ;
- que les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts ;
- être à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables.

Engagements :

- détenir, conserver et fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide ;
- informer le service instructeur de la demande de toute modification de situation, de la raison sociale de la structure, d'engagements ou d'action ;
- transmettre au service instructeur la demande de déclaration de début des travaux dans les délais impartis ;
- réaliser l'opération présentée dans la demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide ;
- remplir les obligations de résultats fixées dans des conventions de partenariat par la décision attributive d'aide ;
- respecter les obligations de publicité des financements du Pacte en faveur de la haie et de France Nation Verte ;
- atteindre, à la fin du financement de l'animation, au moins 80 % des objectifs annoncés dans le dossier de demande d'aide, notamment en termes de nombre de dossiers d'investissement déposés et de linéaires plantés correspondants ;
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment.

Engagements spécifiques à la région Grand Est :

- participer à des rencontres organisées par la DRAAF en lien avec la mesure ;
- transmettre les informations demandées par la DRAAF sur la réalisation de l'animation (nombre d'agriculteurs accompagnés, linéaires de haies ou arbres intra-parcellaires prévus, etc.) ;
- autoriser la DRAAF à partager les indicateurs chiffrés du présent projet avec la Région Grand Est en vue d'une mise en ligne des chiffres globaux sur la plateforme « Biodiversité » du Conseil Régional Grand Est.

Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues pourra être exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

9 Contrôles et sanctions

Des contrôles administratifs systématiques sont réalisés aux fins de vérification :

- du respect des conditions mises à l'octroi de l'aide : éligibilité du demandeur, admissibilité de la demande, engagements souscrits, y compris la bonne réalisation de l'opération ;
- du respect du taux maximal d'aide publique autorisé, des plafonds et des forfaits éventuels ;
- du caractère raisonnable des coûts ;
- des justificatifs produits et le fait qu'ils prouvent l'admissibilité et la réalité des coûts engagés et des paiements effectués.

Pendant les 3 années qui suivent la déclaration de fin de réalisation des travaux, des contrôles sur place des dossiers aidés sont réalisés par le service instructeur avant le paiement final de l'aide sur un échantillon d'opérations. Ils permettent de vérifier le respect des conditions mises à l'octroi de l'aide et la réussite de l'opération, y compris par la vérification des justificatifs détenus par les demandeurs, notamment les documents comptables. Ces contrôles sont précédés d'un préavis. Le contrôle sur place fait l'objet d'un rapport qui rend compte des vérifications réalisées et, le cas échéant, des non-conformités constatées. Le taux de contrôle minimal est de 5 % des dossiers.

Le demandeur s'engage à faciliter la réalisation de ces contrôles ainsi que des éventuels contrôles réalisés dans le cadre des audits d'organismes nationaux et européens diligentés auprès de l'organisme payeur. Il s'engage également à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'opération concernée pendant 10 ans à compter du versement de solde de l'aide.

En cas de refus de contrôle, le porteur de projet est exclu du bénéfice de l'aide concernée par le contrôle refusé.

Les éventuelles non-conformités constatées à l'issue des contrôles sont notifiées au demandeur de l'aide. En cas de non-conformité susceptible d'avoir une incidence sur le montant de l'aide à verser ou déjà versée, le demandeur d'aide peut présenter ses observations écrites dans le délai qui lui est notifié.

Pour l'ensemble de l'aide, le régime de sanction s'appuie sur l'article 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018. La DRAAF peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- 1) Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié(e) sans autorisation ;
- 2) Si la DRAAF a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues, au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, qui stipule : *« Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du présent décret, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales. »* ;
- 3) Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter :

Aurélie SAMPÉRE - aurelie.sampere@agriculture.gouv.fr - 03 69 32 51 32

Gabrielle BERTHOUX - gabrielle.berthoux@agriculture.gouv.fr - 03 69 32 50 62

Annexes au présent appel à projets :

- Formulaire de demande d'aide et pièces justificatives à joindre ;
- Tableau « Budget Animation Haie » ;
- Liste d'espèces recommandées pour la plantation de haies en Grand Est.